



PROCÈS-VERBAL N°13.

DECISIONS

REUNION DU 30 JANVIER 2023

**Présidence** : Pierre FAURIE ;

**Présents** : Mme COURTIAL - MM. DAUX - EXBRAYAT – GIRON et KERDO :

**Absents excusés** : MM. BERTRAND et CROTTE.

**AR 2223- 03 ENT CREST AOUSTE interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements**

**Match concerné** : Championnat seniors D3, poule C,  
FC EYRIEUX EMBROYES 2 / ENT CREST AOUSTE 2 du 01/10/2022

**Le 30 janvier 2023, la Commission ayant pris connaissance de ce recours pour le dire recevable en la forme,**

**Après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus**

**De l'ENT. CREST AOUSTE :**

M. Alain FUSTIER,

**Du FC EYRIEUX EMBROYE :**

Mme Fabienne MAISONNEUVE,

M. Michel MUNIER,

M. Laurent JULIEN, président de la Commission des Règlements.

**Absent excusé :**

M. Antonio MORALES, président de l'ENT. CREST AOUSTE.

En sa séance du 20 décembre 2022, la Commission des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'équipe seniors 2 de l'ENTENTE CREST AOUSTE pour avoir aligné un joueur dépourvu du certificat international de transfert exigé de ceux qui, la saison précédente, ont évolué dans un club étranger affilié à la FIFA.

Le 27 décembre le club sanctionné a interjeté appel de cette décision ;

Le représentant de CREST-AOUSTE ne conteste pas les éléments sur lesquels la Commission des Règlements a fondé sa décision. Il demande que le match soit rejoué comme la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue l'a décidé sur un litige identique à la suite du match de coupe de France opposant l'équipe première de son club à celle de Rhône Vallées.

Les Représentants d'EYRIEUX EMBROYE font valoir qu'il s'agit de deux affaires différentes, que la décision à laquelle se réfère CREST AOUSTE ne concerne pas leur club, qu'elle ne lui est pas opposable. Ils concluent à une application stricte des règlements.

Au vu des différentes pièces du dossier il est établi, et non contesté,  
Que Souhaibou GASSAMA a joué, dans les trente mois précédents, en Espagne dans un club dépendant d'une Fédération affiliée à la FIFA,  
que cette particularité n'a pas été signalée lors de la demande de licence contrairement à ce qu'exigeait l'article 106 des Règlements Généraux, alinéa 1 et suivants, pour que soit délivré un certificat international de transfert (CIT)  
qu'à défaut la licence obtenue n'est pas valable, qu'elle devait être annulée, qu'elle l'a été conformément à la réponse obtenue de la fédération non sujette à interprétation,  
qu'en conséquence la Commission des Règlements du District a régulièrement exercé le droit d'évocation qu'elle tient de l'article 187.2 des règlements généraux, à la suite du signalement que lui a adressé le club d'EYRIEUX EMBROYE sur la qualification de Souhaibou GASSAMA ;  
qu'elle a, à juste titre donné match perdu par pénalité à CREST AOUSTE faisant une juste application de l'article 106.7 des règlements généraux pour avoir aligné un joueur non qualifié lors de la rencontre de championnat du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

A l'examen du litige il n'est pas possible d'exonérer CREST AOUSTE de toute responsabilité relativement à l'irrégularité relevée. En effet il n'est pas concevable qu'un club ne se soucie pas du cursus footballistique du joueur, étranger ou non, qu'il entend recruter. CREST AOUSTE ne pouvait ignorer que Souhaibou GASSAMA avait évolué dans un club étranger, en Espagne, alors même que l'adversaire en avait connaissance. Au vu de ces éléments il apparaît que les spécificités édictées par l'article 106 des règlements Généraux n'ont pas retenu son attention.

La décision de donner match à rejouer à laquelle se réfère le Représentant de CREST AOUSTE n'est pas transposable au présent litige. Cette décision revêt un caractère conjoncturel étroitement lié aux circonstances particulières qui entourent le cas soumis à l'appréciation de la Commission d'Appel Règlementaire de la Ligue. Celle-ci se fonde sur l'insuffisance – au moment où elle a été appelée à statuer – d'éléments probants sur l'obligation pour les joueurs en cause de détenir un certificat international de transfert. Elle estime que le doute existant ne permet pas la mise en œuvre de l'article 106.7 des règlements généraux. Néanmoins elle ne valide pas le résultat acquis sur le terrain et dit que les joueurs concernés par la procédure engagée ne sont pas admis à disputer la rencontre qui sera rejouée.

Or, il en va tout autrement en l'espèce. Il ne subsiste aucun doute. La preuve est apportée par la réponse de la Fédération et le courrier de la Ligue qui s'en est suivi, invitant le club à souscrire une nouvelle demande de licence pour Souhaibou GASSAMA. N'étant pas en possession du certificat requis, celui-ci ne pouvait pas prendre part à la rencontre du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Le fait de l'avoir aligné entraîne automatiquement l'application de la pénalisation prévue par l'article 106.7 à savoir la perte du match pour l'équipe fautive.

Toute autre solution reviendrait à introduire une disparité injustifiée dans l'application des règles du championnat du district et une rupture dans l'égalité de traitement due à chaque club

Cependant s'agissant d'une perte de match par pénalité par décision d'une Commission sans autre circonstance aggravante, le décompte au classement est de *moins un point* conformément à l'article 16 des règlements sportifs du District.

***Par ces motifs, la Commission d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, confirme la décision de la Commission des Règlements donnant match perdu par pénalité à l'équipe de CREST-AOUSTE mais en ramène l'incidence au classement du championnat à moins un point.***

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

LE VICE PRESIDENT

P. FAURIE

J. KERDO

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Frais d'audition juridique :

ENT CREST AOUSTE : 74,00 euros.

Frais administratifs liés à l'audition :

ENT CREST AOUSTE : 42,30 euros.

**AR 2223- 02 US LA VEORE MONTOISON interjetant appel d'une décision de la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes**

En sa séance du 8 décembre 2022 (PV n°1 publié le 21 décembre 2022) la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes a sanctionné l'équipe première séniors de la VEORE MONTOISON d'un retrait de trois points au classement du championnat D1 pour n'avoir pas satisfait à l'obligation de déclaration d'un éducateur diplômé qui lui incombait à l'ouverture de la présente saison.

Le club ainsi sanctionné a interjeté appel de cette décision.

Lors de sa réunion du 16 janvier courant (PV n°5 publié le 25 janvier 2023) le Comité Directeur du District a décidé l'abandon de tous les retraits de points infligés par la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes pour un vice de forme entachant la régularité de la procédure. Il s'ensuit que l'appel interjeté par la VEORE MONTPOISON est devenu sans objet.

**Par ces motifs la Commission d'Appel constate qu'il n'y a pas lieu à statuer au fond sur l'appel interjeté par la VEORE MONTOISON**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

LE VICE PRESIDENT

P. FAURIE

J. KERDO

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Frais d'audition juridique :

Néant.

Frais administratifs liés à l'audition :

Néant.

**AR 2223- 04 AV.S. SUD ARDECHE interjetant appel d'une décision de la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes.**

En sa séance du 8 décembre 2022 (PV n°1 publié le 21 décembre 2022) la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes a sanctionné l'équipe 2 séniors de SUD ARDECHE d'un retrait de deux points au classement du championnat D2, poule A, pour n'avoir pas satisfait à l'obligation de déclaration d'un éducateur diplômé qui lui incombait à l'ouverture de la présente saison, selon le protocole prévu.

Le club ainsi sanctionné a interjeté appel de cette décision.

Lors de sa réunion du 16 janvier courant (PV n°5 publié le 25 janvier 2023) le Comité Directeur du District a décidé l'abandon de tous les retraits de points infligés par la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes pour un vice de forme entachant la régularité de la procédure. Il s'ensuit que l'appel interjeté par SUD ARDECHE est devenu sans objet.

A titre subsidiaire il est observé que son recours était irrecevable, celui-ci ayant été exercé le 6 janvier 2023, après expiration des délais réglementairement impartis à cet effet.

**Par ces motifs la Commission d'Appel constate qu'il n'y a pas lieu à statuer au fond sur l'appel interjeté par SUD ARDECHE.**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

P. FAURIE

LE VICE PRESIDENT

J. KERDO

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Frais d'audition juridique :

Néant.

Frais administratifs liés à l'audition :

Néant.

**AR 2223- 05 FOOT MONT PILAT interjetant appel d'une décision de la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes.**

En sa séance du 8 décembre 2022 (PV n°1 publié le 21 décembre 2022) la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes a sanctionné les équipes séniors D1, U 18 D2 et U 15 D2 de FOOT MONT PILAT d'un retrait de deux points au classement de leurs championnats respectifs, pour n'avoir pas satisfait à l'obligation de déclarer un éducateur diplômé qui lui incombait à l'ouverture de la présente saison.

Le club ainsi sanctionné a interjeté appel de cette décision.

Lors de sa réunion du 16 janvier courant (PV n°5 publié le 25 janvier 2023) le Comité Directeur du District a décidé l'abandon de tous les retraits de points infligés par la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes pour un vice de forme entachant la régularité de la procédure. Il s'ensuit que l'appel interjeté par FOOT MONT PILAT est devenu sans objet.

A titre subsidiaire il est observé que son recours était irrecevable, celui-ci ayant été exercé le 9 janvier 2023, après expiration des délais réglementairement impartis à cet effet.

**Par ces motifs la Commission d'Appel constate qu'il n'y a pas lieu à statuer au fond sur l'appel interjeté par FOOT MONT PILAT.**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

P. FAURIE

LE VICE PRESIDENT

J. KERDO

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Frais d'audition juridique :

Néant.

Frais administratifs liés à l'audition :

Néant.

**AR 2223- 06 US PORTES HAUTES CEVENNES interjetant appel d'une décision de la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes.**

En sa séance du 8 décembre 2022 (PV n°1 publié le 21 décembre 2022) la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes a sanctionné l'équipe séniors D1 de PORTES HTES CEVENNES d'un retrait de trois points au classement du championnat du district, pour n'avoir pas satisfait à l'obligation de déclarer un éducateur diplômé qui lui incombait à l'ouverture de la présente saison.

Le club ainsi sanctionné a interjeté appel de cette décision.

Lors de sa réunion du 16 janvier courant (PV n°5 publié le 25 janvier 2023) le Comité Directeur du District a décide l'abandon de tous les retraits de points infligés par la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes pour un vice de forme entachant la régularité de la procédure. Il s'ensuit que l'appel interjeté Par PORTES Htes CEVENNES est devenu sans objet.

**Par ces motifs la Commission d'Appel constate qu'il n'y a pas lieu à statuer au fond sur l'appel interjeté par PORTES HTES CEVENNES.**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

LE VICE PRESIDENT

P. FAURIE

J. KERDO

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Frais d'audition juridique :

Néant.

Frais administratifs liés à l'audition :

Néant.